

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-076

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal /

15-2021-06-29-00004 - DECISION DREETS/T/2021/43 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal (12 pages) Page 3

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2021-07-12-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du Cantal (2021- juillet) (1 page) Page 15

15-2021-07-09-00002 - Délégation de signature du responsable du SGC de Mauriac (SGC -2021) (2 pages) Page 16

15-2021-07-07-00002 - Délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (DS3/2021 - juillet) (4 pages) Page 18

15-2021-07-07-00001 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS4/2021-juillet) (2 pages) Page 22

15-2021-07-09-00001 - Intérim de la trésorerie de Murat (1 page) Page 24

15_Préfecture du Cantal / DDL Procédures d Intérêt Public

15-2021-07-13-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-925 du 13 juillet 2021 portant ouverture de l'enquête préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique, sur les communes d'AURILLAC et ARPAJON SUR CERE en vue de l'établissement de canalisations publiques d'assainissement et à la demande du président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)?? Réhabilitation du système d'assainissement de Souleyrie (4 pages) Page 25

15_Préfecture du Cantal / Service du Cabinet

15-2021-07-09-00003 - Arrêté permanent portant réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération exploité par DIR Massif Central (4 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2021-07-12-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-922 du 12 juillet 2021 autorisant la commune de Condat à installer une production d'électricité par turbinage d'eau potable aux réservoirs des Roches et de Rochemont?? (3 pages) Page 33

DECISION DREETS/T/2021/43 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-33 du 6 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-060 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail ;

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article 1 : Il est constitué au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal une unité de contrôle comportant 5 sections d'inspection , domiciliée à Aurillac- 1 rue de l'Olmet – BP 50739– 15007 AURILLAC Cedex.

Article 2 : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE ET BARRAGES: OUEST CANTAL (U15.01)

La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALLY	QUEZAC	ALLY
ANGLARS DE SALERS	REILHAC	ARCHES
ANTIGNAC	RIOM ES MONTAGNES	ARNAC
APCHON	ROANNES ST-MARY	AUZERS
ARCHES	ROUFFIAC	AYRENS
ARNAC	ROUMEGOUX	BARRIAC LES BOSQUETS
AUZERS	ROUZIERS	BESSE
AYRENS	SAIGNES	BOISSET
BARRIAC-LES-BOSQUETS	SAINT-AMANDIN	BRAGEAC
BASSIGNAC	SAINT-ANTOINE	CAYROLS
BEAULIEU	SAINT-BONNET-DE-SALERS	CHALVIGNAC
BESSE	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	CHAUSSENAC
BOISSET	SAINT-CHAMANT	CRANDELLES
BRAGEAC	SAINT-CERNIN	CROS DE MONVERT
CANTALES	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	DRUGEAC
CAYROLS	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	ESCORAILLES
CHALVIGNAC	SAINT-CONSTANT	FREIX-ANGLARDS
CHAMPAGNAC	SAINTE-EULALIE	GIRGOLS
CHAMPS SUR TARENTAINE	SAINT-ETIENNE CANTALES	GLENAT
CHANTERELLE	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	JALEYRAC
CHAUSSENAC	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	JUSSAC
COLLANDRES	SAINT-GERONS	LACAPELLE-VIESCAMP
CONDAT	SAINT-HIPPOLYTE	LAROQUEBROU
CRANDELLES	SAINT-ILLIDE	LAROQUEVIEILLE
CROS DE MONVERT	SAINT-JULIEN DE TOURSAC	LE ROUGET - PERS
DRUGEAC	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	LEYNHAC
ESCORAILLES	SAINT-MARTIN CANTALES	MARCOLES
FONTANGES	SAINT-MARTIN VALMEROUX	MARMANHAC
FOURNOULES	SAINT-PAUL DE SALERS	MAURIAC
FREIX-ANGLARDS	SAINT-PAUL DES LANDES	MAURS
GIRGOLS	SAINT-PIERRE	MEALLET
GLENAT	SAINT-PROJET DE SALERS	MONTMURAT
JALEYRAC	SAINT-SANTIN CANTALES	MONVERT
JUSSAC	SAINT-SANTIN DE MAURS	MOURJOU
LA MONSELIE	SAINT-SAURY	MOUSSAGES
LA SEGALASSIERE	SAINT-SIMON	NAUCELLES - 4 CHEMINS
LACAPELLE-VIESCAMP	SAINT-VICTOR	NIEUDAN
LANOBRE	SAINT-VINCENT DE SALERS	OMPS
LAROQUEBROU	SALERS	PARLAN
LAROQUEVIEILLE	SALINS	PLEAUX
LASCELLE	SANSAC-DE-MARMIESSE	QUEZAC
LE FALGOUX	SAUVAT	REILHAC
LE FAU	SIRAN	ROANNES ST-MARY
LE MONTEIL	SOURNIAC	ROUFFIAC
LE ROUGET	TEISSEIERES-DE-CORNET	ROUMEGOUX
LE TRIOULOU	TOURNEMIRE	ROUZIERS
LE VAULMIER	TREMOUILLE	SAINT-ANTOINE
LE VIGEAN	TRIZAC	SAINT-CERNIN
LEYNHAC	VALETTE	SAINT-CIRGUES DE MALBERT
LUGARDE	VEBRET	SAINT-CONSTANT
MADIC	VELZIC	SAINT-ETIENNE CANTALES
MANDAILLES-SAINT-	VEYRIERES	SAINT-ETIENNE DE MAURS
JULIEN	VITRAC	SAINTE-EULALIE
MARCHASTEL	YDES	SAINT-GERONS

MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	YTRAC – LA SABLIERE – RN 122 AURILLAC : Vialenc, Belbex, partie ouest Tronquières excluant rue de Marmiesse, chemin du Bousquet) Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052) des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section	SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET LA SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SALINS SANSAC DE MARMIESSE LA SEGALASSIERE SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES DE CORNET TOURNEMIRE LE TRIOULOU LE VIGEAN VITRAC YTRAC - LA SABLIERE – RN 122
---	---	--

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5, ainsi que des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant de la section 4.

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE

SIRET: 552 081 317 84673

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU CERE 15150 LAROQUEBROU	BRUGALE CAMPS CANDES 1 et 2 ESCAUMELS 1 et 2 LAMATIVIE CANAL LAVAL DE CERE MONTVERT NEPES SAINT ETIENNE DE CANTALES	552 081 317 61 812
	GU CHASTANG (Hors Cantal)	EL COMBEL ENCON ENCHANET GOUR NOIR GOURDALOUP	

SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE : SUD CANTAL (U15.02)

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE et CARRIERE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALBEPierre-BREDONS	ORADOUR	ALLEUZE
ALLANCHE	PAILHEROLS	ANTERRIEUX
ALLEUZE	PAULHAC	ARPAJON-SUR-CERE
ANDELAT	PAULHENC	BADAILHAC
ANGLARDS-DE-SAINT- FLOUR	PEYRUSSE	BREZONS
ANTERRIEUX	PIERREFORT	CALVINET
ARPAJON-SUR-CERE	POLMINHAC	CARLAT
AURIAc L'EGLISE	PRADIERS	CASSANIOUZE
BADAILHAC	PRUNET	CELOUX
BONNAC	RAGEADE	CEZENS
BREZONS	RAULHAC	CHALIERS
CALVINET	REZENTIERES	CHAUDES-AIGUES
CARLAT	ROFFIAC	CHAZELLES
CASSANIOUZE	RUYNES EN MARGERIDE	CLAVIERES
CELLES	SAINT-CLEMENT	CROS DE RONESQUE
CELOUX	SAINTE-ANSTASIE	CUSSAC
CEZENS	SAINTE-MARIE	DEUX VERGES
CHALIERS	SAINTE-ETIENNE	DE
CHALINARGUES	CARLAT	ESPINASSE
CHARMENSAC	SAINT-FLOUR	FRIDEFONT
CHASTEL SUR MURAT	SAINT-GEORGES	GIOU DE MAMOU
CHAUDES-AIGUES	SAINT-JACQUES	GOURDIEGES
CHAVAGNAC	BLATS	JABRUN
CHAZELLES	-SAINT-MARTIAL	JOU SOUS MONJOU
CHEYLADE	SAINT-MARTIN-SOUS- VIGOUROUX	JUNHAC
CLAVIERE	SAINT-MARY-LE-PLAIN	LABESSERETTE
COLTINES	SAINT-PONCY	LABROUSSE
COREN	SAINT-REMY-DE- CHAUDES-AIGUES	LACAPELLE BARRES
CROS DE RONESQUE	SAINT-URCIZE	LACAPELLE DEL FRAISSE
CUSSAC	SAINT-SATURNIN	LADINHAC
DEUX VERGES	SANSAC VEINAZES	LAFEUILLADE EN VEZIE
DIENNE	SEGUR LES VILLAS	LAPEYRUGUE
ESPINASSE	SENEZERGUES	LEUCAMP
FERRIERES ST MARY	SERIERS	LIEUTADES
FRIDEFONT	SOULAGES	LA TRINITAT
GIOU DE MAMOU	TALIZAT	LORCIERES
GOURDIEGES	TANAVELLE	MALBO
JABRUN	TEISSIERES LES BOULIES	MAURINES
JOU SOUS MONJOU	THIEZAC	MONT SALVY
JOURSAC	TIVIERS	NARNHAC
JUNHAC	USSEL	NEUVEGLISE
LA CHAPELLE D'ALAGNON	VAL D'ARCOMIE	PAILHEROLS
LA CHAPELLE LAURENT	VABRES	PAULHAC
LABESSERETTE	VALUEJOLS	PAULHENC
LABROUSSE	VALJOUZE	PIERREFORT
LACAPELLE BARRES	VEDRINES-SAINT-LOUP	POLMINHAC
LACAPELLE DEL FRAISSE	VERNOLS	PRUNET
LADINHAC	VEZAC	RAGEADE
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	VEZE	RAULHAC
LANDEYRAT	VEZELS-ROUSSY	RUYNES EN MARGERIDE
LAPEYRUGUE	VIC-SUR-CERE	SAINT-CLEMENT
LASTIC		SAINTE-MARIE
		SAINT-ETIENNE DE CARLAT
		SAINT-JACQUES DES BLATS

<p>LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUD LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES MALBO MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVEGLISE</p>	<p>VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET</p> <p>AURILLAC : Ponétie, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint-Géraud, Alouette, Limagne, Tronquière partie Est incluant rue de Marmiesse – chemin du Bousquet</p> <p>Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section</p> <p>Entreprises code activité : 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.</p>	<p>SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SANSAC VEINAZES SENEZERGUES SOULAGES TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES LES TERNES THIEZAC USSEL VAL D'ARCOMIE VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP VEZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET</p> <p>QUARTIERS D'AURILLAC :</p> <p>Ponétie : Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE sud limite RD17</p>
---	--	--

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5, ainsi que des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant de la section 4.

SECTION 3 STRUCTURES COMPLEXES ET BARRAGES: NORD EST CANTAL (U15.03)

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
<p>ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CHANTERELLE CHARMENSAC</p>	<p>MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLEDES,</p>	<p>TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE</p> <p>Tivoli : Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Firminy</p>

CHASTEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE	MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SEGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VEZE VIRARGUES	(exclue). Saint Eugène : Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhau, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Vialenc : route de Belbex (exclue), rue Gaston Maury, rue Croix du Vialenc, Bd Louis Dauzier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Francis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République : bd Louis Dauzier (exclu), bd Eugène Lintilhac (exclu), rue du president Delzons (exclue), Place du Square, avenue Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue Jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue).
--	--	---

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A ARCELORMITTAL

Concessionnaire	SIRET	Nom des barrages et installations	Nom de la concession
ARCELORMITTAL	421 174 038 000 65	BEDAULE BES	VERGNE

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE SIRET: 552 081 317 84673

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
LOT TRUYERE	GU GRANVAL Parc d'Activités de TRONQUIERES 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC	GRANVAL LANAU	552 081 317 85 605

Entreprises à structures complexes : ORANGE, ENEDIS, RTE, ENGIE, LA POSTE, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (14 établissements).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et les établissements relevant des sections 4 et 5 pour le secteur des transports.

SECTION 4 A DOMINANTE TRANSPORT ET CARRIERES : SAINT-FLOUR (U15.04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES	SECTEUR TRANSPORT et CARRIERE COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT	ALBEPIERRE-	MASSIAC	TRONQUIERES,

<p>ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIÈRES MONTCHAMP REZENTIÈRES ROFFIAC SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES TALIZAT TIVIERS VABRES VIEILLESPESE</p>	<p>BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE AURIAC L'ÉGLISE BADAILHAC BONNAC BREZONS CALVINET CARLAT CASSANIOUZE CELLES CELOUX CEZENS CHALIERS CHALINARGUES CHARMENSAC CHATEL SUR MURAT CHAUDES-AIGUES CHAVAGNAC CHAZELLES CHEYLADE CLAVIERE COLTINES COREN CROS DE RONESQUE CUSSAC DEUX VERGES DIENNE ESPINASSE FERRIERES ST MARY FRIDEFONT GIOU DE MAMOU GOURDIEGES JABRUN JOU SOUS MONJOU JOURSAC JUNHAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LABESSERETTE LABROUSSE LACAPELLE BARRES LACAPELLE DEL FRAISSE LADINHAC LAFEUILLADE-EN-VEZIE LANDEYRAT LAPEYRUGUE LASTIC LA TRINITAT LAURIE LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIERE</p>	<p>MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES- MOISSAC NEUVEGLISE ORADOUR PAILHEROLS PAULHAC PAULHENC PEYRUSSE PIERREFORT POLMINHAC PRADIERS PRUNET RAGEADE RAULHAC REZENTIERES ROFFIAC RUYNES EN MARGERIDE SAINT-CLEMENT SAINTE-ANSTASIE SAINTE-MARIE SAINT-ETIENNE DE CARLAT SAINT-FLOUR SAINT-GEORGES SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-MARY-LE-PLAIN SAINT-PONCY SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES SAINT-URCIZE SAINT-SATURNIN SANSAC VEINAZES SEGUR LES VILLAS SENEZERGUES SERIERS SOULAGES TALIZAT TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES THIEZAC TIVIERS USSEL VAL D'ARCOMIE VABRES VALUEJOLS VALJOUZE VEDRINES-SAINT-</p>	<p>MARMIERS, BELBEX</p> <p>Tronquières : avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraisse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Léon Blum, rue Maurice Ravel, Rue George Clemenceau, rue de Marmiesse (exclus), rue de Baradel, Chemin de Marmiers, avenue du Garric, Cr de Tronquières.</p> <p>Marmiers : Avenue du Plomb du Cantal (exclue), Rue de Marmiesse, bd Canteloube, Rue Maurice Ravel (exclue), Rue Victor Jara, Rue Léon Blum (exclue).</p>
---	--	---	---

	LAVIGERIE LE CLAUX LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES MALBO	LOUP VERNOLS VEZAC VEZE VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET AURILLAC : Ponétie, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint-Géraud, Alouette, Limagne, Tronquière partie Est incluant rue de Marmiesse – chemin du Bousquet Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section Entreprises code activité : 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76- 663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.	
--	--	--	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments par les agents de contrôle des sections d'inspection 4 et 5.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne).

SECTION 5 A DOMINANTE TRANSPORT ET BARRAGES: NORD-OUEST CANTAL
(U15.05)

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		SECTEUR TRANSPORT COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ANTIGNAC APCHON BASSIGNAC BEAULIEU CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTEINE COLLANDRES FONTANGES LA MONSELIE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LANOBRE MADIC MENET RIOM ES MONTAGNES	SAIGNES SAINT-BONNET DE SALERS SAINT-CHAMANT SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL SAINT-HIPPOLYTE SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS SAUVAT TREMUILLE TRIZAC VALETTE LE VAULMIER VEBRET VEYRIERES YDES	ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES-BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTEINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX- ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE- VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU	RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERES SAIGNES SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE-SALERS SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT SAINT-CONSTANT SAINT-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES ETIENNE-DE-CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE-MAURS SAINT-GERONS SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-	BELBEX, ARISTIDE BRIAND, SAINT-GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONETIE Belbex : Avenue du commandant Monraisse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu). Aristide Briand : Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de Clairevivre, rue de la Jordanne. Saint-Géraud : Bd d'Aurinques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Aurinques. Limagne : avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nalhac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes : route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Aurinques (exclu), bd Eugène Lintihac, Bd Louis Dautzier, Chemin de lascanaux.

	LAROQUEVIELLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES- SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC	LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT- VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE- MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES- DE-CORNET TOURNEMIRE TREMUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122 AURILLAC : Vialenc, Belbex, partie ouest Tronquières excluant rue de Marmiesse, chemin du Bousquet) Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes	Plus ZONE VERTE nord limite RD17
--	--	--	--

			rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section
--	--	--	--

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A SHEM

Concessionnaire	SIRET	Nom du barrage et installations	Nom de la concession
SHEM	552 139 388 00805	GRANDE RHUE PETITE RHUE SAINT AMANDIN	COINDRE
		MADIC MAREGES SUMENE	MAREGES

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE SIRET 552 081 317 84673

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU AIGLE Usine de l'Aigle - Chalvignac- 15200 MAURIAC	AIGLE AUBRE AUZE VERGNE LUZEGE	552 081 317 61812
	GU BORT (Hors Cantal)	AUZERETTE BORT LES ORGUES CHAVANON EAU VERTE GREGUT GABACUT JARIGE NORD JARIGE SUD LASTIOULLES NORD LASTIOULES SUD SEPOUSE TACT NORD TACTSUD TARENDAINE TAURONS VAUSSAIRE	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne).

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 sont de la compétence des sections 1 et 2.

Article 5 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A sont de la compétence des sections 4 et 5.

Article 6 : Le contrôle des entreprises et établissements relevant du champ de compétence des carrières définies comme les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site, ou relevant des codes NAF 08.(industries extractives), 09.(services de soutien aux industries extractives), 42.11Z, 23.70Z, 23.99Z, sont de la compétence des sections 2 et 4.

Article 7 : Le contrôle des barrages concédés à EDF, ARCELORMITTAL, SHEM sont contrôlés par les sections 1, 3 et 5.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1er juillet 2021 et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2021/6 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Cantal.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 juin 2021

Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique du
travail

Par délégation,
Signé
Marc-Henri LAZAR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 rue des Carmes
15000 Aurillac

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2021- juillet)**

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-1087 du 24 août 2020** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement sis 3, Place des Carmes à Aurillac seront exceptionnellement fermés au public le :

- Vendredi 16 juillet 2021

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2021

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MAURIAC
5, boulevard Monthyon
15200 MAURIAC

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MAURIAC (SGC-2021)

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Mauriac

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme MACHADO Lydia, inspectrice**, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Mauriac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000,00 € ; en l'absence du comptable, congé ou tout autre empêchement, il n'est pas appliqué de seuil à cette délégation.
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
M. BOIRON Bernard	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
Mme FOUILLADE Gisèle	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
Mme LECERF Yannick	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

A MAURIAC, le 09/07/2021

Le comptable,

Signé

Gilles MOREAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES du CANTAL**
39 Rue des Carmes
15000 AURILLAC

Décision de délégations spéciales de signature pour Le pôle animation du réseau (DS3/2021- Juillet)

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 février 2020 nommant Mme Chantal GOUBERT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1^{er} avril 2020 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Etat, animation gestion publique :

Christelle CARANOBE, Inspectrice principale, responsable de division

2. Pour la division animation gestion fiscale

Monique LAFRAGETTE, Inspectrice divisionnaire, responsable de division

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division Etat , animation gestion publique :

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers- Dépôts de Fonds au Trésor

Christophe GARCIA, Inspecteur

Animation, conseil et qualité des comptes, SPL :

Jean Pierre MOISSINAC, Inspecteur

Dématérialisation – HELIOS- Monétique- SAR

Eric BASTIEN, Inspecteur

2. Pour la Division animation et gestion fiscale :

Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels- Amendes – suivi des missions foncières- SPFE – pilotage du recouvrement forcé.

Caroline MOSSINA, Inspectrice

Isabelle BEAUFILS, Inspectrice

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et inspectrices ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division Etat et animation gestion publique :

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers – Dépôts de Fonds au Trésor

Philippe BONHOMME, Contrôleur principal

Sylvie BASTID, Contrôleuse principale

Christine CHASSANG, Contrôleuse

Philippe ANDRIEU, Contrôleur principal

Candélaría BRUEL, Contrôleuse

Isabelle BECKER, Contrôleuse principale

Service animation, conseil et qualité des comptes – SPL

Laurence CASTAGNER, Contrôleuse principale,

Dématérialisation – HELIOS- Monétique-SAR

Jean-Luc ABASCAL, Contrôleur

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **1^{er} septembre 2021** sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 7 Juillet 2021

L'Administratrice des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Chantal GOUBERT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES du CANTAL

39 Rue des Carmes
15000 AURILLAC

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS4/2021- juillet)

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 février 2020 nommant Mme Chantal GOUBERT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1^{er} avril 2020 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

Philippe ORLIANGES, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la mission

- au titre de la maîtrise des risques :

- Sylvain PELZER, Inspecteur divisionnaire
- Eric AUSSOLEIL, Inspecteur

- au titre de la mission d'audit :

- Françoise COURT, Inspectrice principale

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publique adjoint, Responsable de la mission

3. Pour la mission communication :

Martine - Delphine BONNET, Inspectrice

Article 2 : la présente décision qui prend effet le **1^{er} septembre 2021** sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 7 juillet 2021

L'Administratrice générale des Finances Publiques, Directrice départementale des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Chantal GOUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 rue des Carmes
15000 Aurillac

Décision du 9 juillet 2021

Portant nomination des agents chargés d'intérim

La directrice départementale des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1 :

A compter du **1^{er} septembre 2021**, Monsieur **Fabrice PRUNIER**, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques sera chargé de l'intérim de la Trésorerie de MURAT située 18, avenue Hector Peschaud 15300 MURAT

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal .

A Aurillac, le 9 juillet 2021.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal.

Signé

Chantal GOUBERT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 2021- 925 DU 13 JUILLET 2021

**Arrêté portant ouverture de l'enquête préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique, sur les communes d'AURILLAC et ARPAJON SUR CERE en vue de l'établissement de canalisations publiques d'assainissement et à la demande du président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)
Réhabilitation du système d'assainissement de Souleyrie**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le Code Civil,

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties réglementaire et législative notamment ses articles L152-1 et 2 et R152-1 à R152-15,

-**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-6 et R131-7,

Vu le chapitre IV du Titre II du Livre 1^{er} et notamment les articles L134-1 et 2 et R134-3 à R134-32 du code des relations entre le public et l'administration,

-**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application,

- **Vu** la demande de la CABA accompagnée du dossier constitué conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,

- **Vu** l'avis émis par le directeur départemental des territoires consulté en application de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime, considérant que le choix du tracé est justifié au vu des différents documents présentés au dossier complété,

- **Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Cantal, établie au titre de l'année 2021,

Considérant que les modalités de l'enquête ont été préalablement définies en concertation avec le commissaire-enquêteur,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il sera procédé sur les communes d'AURILLAC et d'ARPAJON SUR CERE, pendant une durée de **15 jours consécutifs, du 30 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus** à l'enquête préalable à l'institution de servitudes d'utilité publiques sur le domaine privé pour la pose de canalisations publiques d'assainissement en vue de la réhabilitation du système d'assainissement de Souleyrie et conformément au rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Mme Lucette SUC, est désignée par le présent arrêté comme commissaire-enquêteur chargée de conduire cette enquête.

Article 3 :

- Publication dans la presse

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique, huit jours au moins avant sa date de début, **soit au plus tard le 22 juillet 2021** par un avis d'ouverture qui sera publié, par les soins du Préfet du Cantal et en caractères apparents, dans les journaux : « la Montagne » Edition du Cantal et « l'Union du Cantal ».

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête **soit entre le 30 juillet et le 6 août 2021**.

Les frais de publication incomberont à la CABA.

- Affichage en mairies

Au plus tard le le 22 juillet 2021 et jusqu'au 13 inclus, cet avis d'ouverture sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans sa commune, par les soins des maires des communes d'AURILLAC et ARPAJON SUR CERE, communes de l'enquête. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires concernés.

Article 4 : Le dossier comportant les références cadastrales des terrains et l'identité des propriétaires concernés sera déposé en mairie d'AURILLAC (**locaux du 14 rue de la Coste**) et d'ARPAJON SUR CERE, communes d'implantation des ouvrages et des biens sur lesquels doivent être instituées les servitudes.

Il sera tenu à disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies d AURILLAC et ARPAJON SUR CERE.

Le public pourra également consulter ce dossier d'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public/ Consultations en cours).

Article 5 : En application de l'article R152-7 du Code rural et de la pêche maritime, le président de la CABA notifiera individuellement à tous les propriétaires concernés, le dépôt du dossier dans les mairies, dans les formes et conditions prescrites par les articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation, à savoir sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dans tous les cas, cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité

proposé en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 6 : Les propriétaires ayant reçu notification de l'avis de dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et réclamations sur le tracé et la définition des servitudes pourront, soit :

➤ être consignées par les personnes intéressées directement sur les registres d'enquêtes à feuillets non-mobiles, préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, et déposés dans les mairies d' AURILLAC (annexe du 14 rue de la Coste) et ARPAJON SUR CERE aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies,

➤ être adressées par correspondance, au commissaire-enquêteur, en mairies d'AURILLAC et d' ARPAJON SUR CERE, pour être annexées au registre d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat.

- être adressées par courriel, à l'adresse suivante : pref-environnement@cantal.gouv.fr; ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Cantal à l'adresse suivante : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public/ Consultations en cours).

➤ être reçues directement par le commissaire-enquêteur, lors de ses permanences :

- le **30 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures** à AURILLAC en mairie (**annexe du 14 rue de la Coste**)

- le **5 août 2021 de 9 heures à 12 heures** à ARPAJON SUR CERE en mairie

- le **13 août 2021 de 9 heures à 12 heures** à AURILLAC en mairie (**annexe du 14 rue de la Coste**)

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête et conformément à l'article R134-25 du code des relations entre le public et l'administration, les registres seront clos et signés par les maires qui les transmettront au commissaire enquêteur dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier, son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, à la préfecture.

Article 9 : Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés, dans les formes prévues à l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés ont un nouveau délai de 8 jours, pour prendre connaissance dans les mairies concernées du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions actualisées à la préfecture.

Article 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses

conclusions motivées sera déposée en mairie d'AURILLAC et d' ARPAJON SUR CERE et en Préfecture du Cantal - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Les conclusions du commissaire-enquêteur sont communicables selon les modalités prévues par les articles L134-31 et R134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : En fin de procédure, le préfet statuera, par arrêté, sur l'établissement des servitudes en application de l'article R152-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs au remboursement de frais engagés par le commissaire-enquêteur pour accomplir sa mission incombent à la communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, les maires des communes d'ARPAJON SUR CERE et AURILLAC, le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Charbel ABOUD



Arrêté permanent n° 2021-0923 du 09/07/2021.

portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération exploité par la DIR Massif Central

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge Castel, en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** les guides techniques de signalisation routière du CEREMA ;

Considérant le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, et de réglementer la circulation au droit des chantiers courants ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Arrête

Article 1^{er}. - L'arrêté permanent n° 2006-2059 du 28 décembre 2006 est abrogé.

Article 2. - Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la direction interdépartementale des routes Massif Central sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département du Cantal.

Les voies concernées sont :

- A75 entre les PR 51+000 à 114+610,
 - RN9 entre les PR 2+000 et 4+146,
 - RN122 entre les PR 0+000 et 136+144,
- et les bretelles des diffuseurs gérées par la DIR Massif Central.

Article 3. - Un chantier est dit « courant », au sens de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du 14 avril 2016, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

Sur les routes bidirectionnelles,

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

Sur les routes à chaussées séparées (2x2 voies ou plus)

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement total ou partiel de la circulation avec déviation,
- alternat d'une durée inférieure à deux jours sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle lorsque le trafic est inférieur à 200 véhicules/heure et qu'il n'occasionne pas de remontée de file sur la bretelle de décélération,
- aucune réduction de la largeur de voie,
- inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisé sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km si au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à 1200 véhicules/heure en rase campagne, et 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri urbaine. Ce chiffre pourra être porté respectivement à 1500 véhicules/heure en rase campagne et 1800 véhicules/heure en péri-urbain, à titre exceptionnel, pendant les heures de pointe du matin (7h00 - 9h00) et de l'après-midi (17h00 - 19h00).

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuits neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de

gestion de trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique de l'exploitation.

Article 4. - Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 3.

Sur les routes bidirectionnelles,

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie – Limitation de vitesse – Interdiction de dépasser – Interdiction de s'arrêter ou de stationner – Mise en place d'un alternat.

Sur les routes à chaussées séparées (2x2 voies ou plus)

Limitation de vitesse – Interdiction de dépasser – Interdiction de s'arrêter ou de stationner – Basculement total ou partiel des voies de circulation sans déviation – Neutralisation de voies de circulation – Fermeture d'aire de repos ou bretelles d'entrée ou de sortie de diffuseurs ou d'échangeurs, pour une durée inférieure à 48h00 – Fermeture nocturne de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Tout autre disposition spécifique d'exploitation devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5. - La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en œuvre par ou sous le contrôle de la DIR Massif Central.

Article 6. - Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 48 heures, y compris la mise en place de déviations. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 48 heures.

Article 7. - Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau de l'article 2, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable...), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Article 8. - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- Conseil départemental du Cantal,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac, Saint-Flour, Murat, Saint-Mamet et responsables exploitation),
- mairies de Massiac, Bonnac, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Poncy, Vieillespesse, Coren, Saint-Flour, Saint-Georges, Anglards-de-Saint-Flour, Ruynes-en-Margeride, Val-d'Arcomie, Molompize, Charmensac, Peyrusse, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Neussargues-en-Pinatelle, Virargues, La Chapelle-d'Alagnon, Murat, Laveissière, Saint-Jacques-des-Blats, Thiézac, Vic-sur-Cère, Polminhac, Giou-de-Mamou, Yolet, Aurillac, Ytrac, Sansac-de-Marmiesse, Omps, Le Rouget-Pers, Saint-Mamet-la-Salvetat, Cayrols, Rouziers, Saint-Julien-de-Toursac, Quezac, Saint-Etienne-de-Maurs et Maurs.

Fait à Aurillac, le **09 JUIL. 2021**

Le préfet du Cantal,

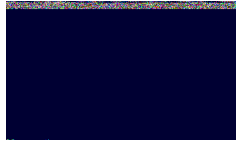


Serge CASTEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2021-922 du 12 juillet 2021

Autorisant la commune de Condat à installer une production d'électricité par turbinage d'eau potable aux réservoirs des Roches et de Rochemont

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-11, R1321-23, R1321-48 à 54,

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les lignes directrices définies en octobre 2008 par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine;

VU les dossiers de demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une turbine présenté par la commune de Condat en date de mars 2021 et les compléments d'informations apportés en date de mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-195 du 19 février 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, des périmètres de protection des captages Montagne des Coins 1 et 2, Bois des Champs et Les Plattes Nord et Sud au profit de la commune de Condat ;

VU la délibération du conseil municipal en date 12 décembre 2020, décidant la réalisation des travaux de protection des captages Montagne des Coins 1 et 2, Bois des Champs et Les Plattes Nord et Sud ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques proposées par la commune de Condat, pour l'installation et l'exploitation de turbines pompe inversée au niveau des réservoirs de Roche et Rochemont sont conformes aux lignes directrices définies en octobre 2008 par l'AFSSA ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 7 juin 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2021;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'installer et d'exploiter une turbine pompe ou pompe inversée

La commune de Condat est autorisé à installer et exploiter deux turbines hydroélectriques de type pompe inversée installées au niveau des réservoirs des Roches et de Rochemont, utilisés pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et provenant des sources Montagne des Coins 1 et 2 situées sur la commune de Marcenat.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisations et aménagements

Les turbines de type pompe inversée seront installées au niveau des chambres de vannes des réservoirs des Roches et de Rochemont, situés sur la commune de Condat. Leur débit de fonctionnement fixe sera de 88 m³/h, et la puissance générée sera de 14 KW au réservoir des Roches et de 10,5 kW au réservoir de Rochemont.

L'unité de production d'électricité sera placée en dérivation de la canalisation existante (by-pass en acier inox), de sorte à pouvoir être isolée hydrauliquement en cas d'incident.

ARTICLE 3 : Dispositions générales destinées à préserver la qualité de l'eau

La production d'eau destinée à la consommation humaine reste prioritaire sur la production électrique. La microcentrale est exploitée dans le respect des règles d'hygiène spécifiques aux réseaux d'eau destinée à la consommation humaine. L'ensemble des matériaux en contact avec l'eau sont agréés par le Ministère chargé de la santé par le biais d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).

Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence de la qualité de l'eau après turbinage et du bon fonctionnement du dispositif.

Tout dysfonctionnement de l'installation de turbinage ou toute dégradation de la qualité de l'eau due au turbinage fera l'objet d'une information immédiate de l'Agence régionale de santé (ARS).

S'il s'avérait que la turbine est à l'origine de coupures d'eau ou de dégradations de la qualité de l'eau, la présente autorisation sera retirée.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables

Les installations doivent être exploitées conformément aux plans et documents consignés dans les dossiers de demande d'autorisation d'installation de production d'électricité par turbinage d'eau potable aux réservoirs de Roche et Rochemont adressés par la commune de Condat en mars 2021.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine. L'ensemble des mesures prévues pour maîtriser les points critiques identifiés lors de l'étude de risque seront mises en œuvre.

Les attestations et documents suivants seront à fournir à l'ARS avant la mise en service des installations :

- les dates de début et fin des travaux,
- les attestations de conformité sanitaire (ACS) délivrées par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé pour les matériaux organiques constitutifs de la turbine ou cette dernière si elle est considérée comme un accessoire,
- Les certificats de conformité de la formulation à des listes positives de substances autorisées (CLP) délivré par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé des graisses et lubrifiants utilisés pour le fonctionnement de la turbine ;
- l'attestation de compétences des agents chargés d'exploiter les installations,
- procédure d'alerte et d'intervention d'urgence en cas d'incident
- protocoles d'intervention sur les équipements, dont le protocole de démontage et remontage de la turbine, incluant les conditions de désinfection de la turbine et de la canalisation d'alimentation au stade de la remise en place.

Lors de la mise en service, toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du réseau d'eau potable, conformément au dossier transmis. Le nettoyage et désinfection des installations seront réalisés avec des produits agréés.

Une auto-surveillance de la qualité de l'eau devra être réalisée de la manière suivante :

- pendant la période de mise en service : au minimum deux campagnes annuelles de deux analyses (prise d'échantillon en amont et en aval de l'installation),
- Lors d'importantes opération de maintenance nécessitant la dépose des équipements : une campagne de deux analyses (prise d'échantillon en amont et en aval de l'installation)

Les paramètres étudiés seront :

- Le pH
- La conductivité de l'eau
- La bactériologie
- Le taux de chlore libre et total

- La recherche de solvant et de produit de lubrification (graisse, huile...)

Les dispositions pour l'entretien et la maintenance des installations sont les suivantes:

- le gestionnaire doit tenir un carnet sanitaire consignait toute intervention
- des contrôles visuels et maintenance seront réalisés annuellement
- la maintenance tous les 20 ans sera réalisée par une société spécialisée
- la remise en service se fera dans les mêmes conditions que la mise en service décrites ci-dessus.

ARTICLE 5 : Bilan de fonctionnement

La commune de Condat adresse chaque année à l'autorité sanitaire un bilan technique du fonctionnement des deux turbines hydroélectriques faisant apparaître les possibles dysfonctionnements et les impacts éventuels sur la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'installation de turbinage fonctionne. Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations de turbinage devra être porté à la connaissance du préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, en vue d'un arrêté d'autorisation modificatif.

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Condat et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Condat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Signé

Charbel ABOUD

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.